

Direction générale Secrétariat général et coopération intercommunale

Affaire suivie par Clément Anex Tél. 02.40.38.58.83

Conseil municipal Vendredi 9 juin 2023 à 18 h salle Condorcet, Hôtel de ville

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir assister au Conseil municipal, qui se réunira le vendredi 9 juin 2023, à 18 h, salle Condorcet, à l'hôtel de ville de Couëron.

Ordre du jour :

	Objet	Rapporteur
1.	Elections sénatoriales du 24 septembre 2023 : désignation des suppléants. En pièces jointes : - arrêté préfectoral du 25 mai 2023 relatif au mode de scrutin et au nombre de délégués et suppléants à élire par commune, - courrier du préfet de Loire-Atlantique sur les modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023, - note d'informations sur les modalités de désignations des délégués suppléants.	Mme le Maire

Comptant sur votre présence,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Carole Grelaud

Maire



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 25 mai 2023

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code électoral et notamment ses articles L. 283 à L.293 et R. 131 à R. 148;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er: Dans toutes les communes du département de la Loire-Atlantique, les conseils municipaux se réuniront, conformément au décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, le vendredi 9 juin 2023 pour procéder à la désignation de leurs délégués titulaires (ou supplémentaires) et de leurs délégués suppléants.

Le nombre des délégués et de suppléants à élire dans chaque commune est mentionné dans <u>le tableau joint en annexe</u>.

<u>Article 2</u>: L'heure de la réunion du conseil municipal est fixée par le maire. Le vote aura lieu sans débat, au scrutin secret. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin et les résultats devront être transmis par voie dématérialisée le jour même à la préfecture.

<u>Article 3</u>: Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants conformément à l'article LO. 286-1 du code électoral.

Article 4: Dans les communes de moins de 1000 habitants, les délégués titulaires et les délégués suppléants seront élus séparément au scrutin majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

<u>Article 5</u>: Dans les communes de 1000 habitants et plus, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

Article 6: Dans les communes de 9000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Toutefois, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale.

Dans l'hypothèse où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres des conseils municipaux par les soins de Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Loire-Atlantique qui sont chargés de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Code commune	Nom de la commune	Population légale au 1°' janvier 2023	Effectif légal conseillers municipaux 2020	Effectif réel au 25/05/23	Délégués titulaires 2023	Délégués supplémentaires 2023	Suppléants 2023	Mode de scrutin
78	Juigné-des-Moutiers	330	11		1 1 1		3	
200	Soulvache	339	11	3551	1		3	
105	Mouais	365	11		1		3	
121	Petit-Auverné	427	11		1	21125	3	
58	Fercé	472	11		1		3	Communes de moins de 1 000 hab.
112	Noyal-sur-Brutz	586	15		3		3	(art. L 284 et L 288 du code électoral)
218	Villepot	684	15	7 11 11 11	3		3	- Election des délégués titulaires et des suppléants parmi les
92	Massérac	684	15	1000	3		3	- Conseillers municipaux - Election des titulaires et des suppléants a lieu séparément
148	Ruffigné	705	15		3		3	- Pas de dépôt de déclaration de candidature - Candidats peuvent se présenter soit isolément soit sur une liste qui
124	Le Pin	751	15		3		3	peut ne pas être complète - Les adjonctions ou suppressions de noms sont autorisés
65	Grand-Auverné	769	15		3		3	- Scrutin majoritaire à 2 tours :
80	Lavau-sur-Loire	771	15	W - W	3		3	au 1 st tour, élection acquise si majorité absolue Au 2ème tour, majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le
31	La Chapelle-Glain	804	15		3		3	candidat le plus âgé est élu - Suffrages décomptés individuellement même en cas de présentati des candidats par liste
104	Montrelais	833	15		3	Territoria de la constanta de	3	
208	Treffieux	941	15		3		3	
170	Saint-Julien-de-Vouvantes	959	15		3	No. of the	3	
85	Louisfert	965	15		3		3	
123	Pierric	997	15		3		3	
19	Bouée	1 044	15	EISTE .	3		3	Communes de 1 000 à 8 999 hab, : (art. L 284 et L 289 du code électoral)
86	Lusanger	1 056	15		3	Die Ve	3	
16	La Boissière-du-Doré	1 071	15	1 650	3		3	- Election des délégués titulaires parmi les conseillers municipaux - Election des suppléants parmi les conseillers municipaux et les
44	Conquereuil	1 084	15		3		3	électeurs de la commune - Election des titulaires et des suppléants a lieu simultanément sur
134	Pouillé-les-Côteaux	1 085	15	R CHIS	3		3	une même liste
207	Trans-sur-Erdre	1 102	15		3		3	Vote pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats
138	Puceul	1 148	15		3		3	- Dépôt d'une déclaration de candidature auprès du maire conforme à l'article R.137 du code électoral aux dates et heur
39	Cheix-en-Retz	1152	15	50 P 10 10	3		3	fixées pour la séance du conseil
136	Préfailles	1 226	15		3		3	 Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste complète ou incomplète aux fonctions de délégué
159	Saint-Fiacre-sur-Maine	1 236	15		3		3	et suppléants (liste unique) - Chaque liste de candidats aux fonctions de déléqués et de
222	La Roche-Blanche	1 241	15	THE PERSON NAMED IN	3		3	suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
141	La Remaudière	1 286	15		3		3	- Scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte
76	Jans	1 408	15	- N	3		3	moyenne sans panachage ni vote préférentiel - Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de l
118	Pannecé	1 424	15	0 2	3		3	liste, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Code commune	Nom de la commune	Population légale au 1º' janvier 2023	Effectif légal conseillers municipaux 2020	Effectif réel au 25/05/23	Délégués titulaires 2023	Délégués supplémentaires 2023	Suppléants 2023	Mode de scrutin
139	Quilly	1 435	15		3		3	
140	La Regrippière	1 520	19		5		3	
91	Marsac-sur-Don	1 524	19		5		3	
193	Saint-Vincent-des-Landes	1 531	19	KW B	5		3	
221	La Chevallerais	1 536	19		5		3	
95	La Meilleraye-de-Bretagne	1 548	19		5		3	
90	La Marne	1 606	19		5		3	
220	Vue	1 632	19	100000 7 200	5		3	
197	Sion-les-Mines	1 651	19	1 1 1 1	5		3	
196	Sévérac	1 653	19		5		3	
157	Saint-Étienne-de-Mer-Morte	1724	19		5		3	
153	Saint-Aubin-des-Châteaux	1 741	19		5		3	
224	La Grigonnais	1 748	19		5		3	
75	Issé	1 804	19		5		3	
106	Les Moutiers-en-Retz	1 805	19		5		3	
202	Teillé	1 808	19		5		3	
62	Le Gâvre	1 842	19		5		3	
6	Assérac	1875	19		5		3	
206	Touvois	1 890	19		5		3	
107	Mouzeil	1 942	19		5		3	
142	Remouillé	1 949	19		5		3	
99	Moisdon-la-Rivière	1 967	19		5		3	
199	Soudan	1 996	19	The street of	5		3	
171	Saint-Léger-les-Vignes	1 999	19		5		3	
119	Paulx	2 004	19	The second	5		3	
203	Le Temple-de-Bretagne	2 032	19		5		3	
214	Vay	2 051	19	- Palita III	5		3	
1	Abbaretz	2 056	19		5		3	
97	Mesquer	2 088	19		5		3	
173	Saint-Lumine-de-Clisson	2 140	19		5		3	
146	Rougé	2 156	19		5		3	
174	Saint-Lumine-de-Coutais	2 278	19		5		3	



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Code commune	Nom de la commune	Population légale au 1° janvier 2023	Effectif légal conseillers municipaux 2020	Effectif réel au 25/05/23	Délégués titulaires 2023	Délégués supplémentaires 2023	Suppléants 2023	Mode de scrutin
111	Notre-Dame-des-Landes	2 285	19	A SHAPE	5	0 0 100	3	
53	Drefféac	2 288	19		5		3	
57	Fégréac	2 302	19		5		3	
100	Monnières	2 316	19		5		3	
165	Saint-Hilaire-de-Clisson	2 325	19		5		3	
164	Saint-Hilaire-de-Chaléons	2 336	19		5		3	
144	Riaillé	2 358	19		5		3	
125	Piriac-sur-Mer	2 368	19		5		3	
189	Sainte-Reine-de-Bretagne	2 408	19		5		3	
7	Avessac	2 444	19		5		3	
27	Casson	2 480	19		5		3	
83	La Limouzinière	2 487	19		5	2 7 2 1	3	
205	Les Touches	2 535	19	- Product	5		3	
48	Couffé	2 541	23	100	7		4	
178	Saint-Mars-de-Coutais	2 600	23		7		4	
77	Joué-sur-Erdre	2 632	19		5		3	
46	Corsept	2 658	23		7		4	
22	Boussay	2 722	23	Comment of the	7		4	
192	Saint-Viaud	2 730	23		7		4	
127	La Planche	2 780	23		7		4	
183	Saint-Molf	2 805	23		7	Total Control	4	
10	Batz-sur-Mer	2 822	23		7		4	
24	Brains	2 862	23	STATE OF THE	7		4	
108	Mouzillon	2 874	23		7		4	
152	Sainte-Anne-sur-Brivet	2 964	23		7		4	
38	Chauvé	2 965	23		7		4	
133	Port-Saint-Père	2 981	23		7		4	
50	Crossac	3 003	23		7		4	
116	Paimbœuf	3 008	23	1 3 3 1	7		4	
88	Maisdon-sur-Sèvre	3 023	23		7		4	
54	Erbray	3 045	23	of the Late of the State of the	7		U / 4 4	
156	Corcoué-sur-Logne	3 074	23		7		4	



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Code commune	Nom de la commune	Population légale au 1°' janvier 2023	Effectif légal conseillers municipaux 2020	Effectif réel au 25/05/23	Délégués titulaires 2023	Délégués supplémentaires 2023	Suppléants 2023	Mode de scrutin
23	Bouvron	3 081	23		7		4	
79	Le Landreau	3 118	23		7		4	
145	Rouans	3 134	23	No.	7		4	
37	Château-Thébaud	3 157	23		7		4	
33	La Chapelle-Launay	3 194	23		7		4	
12	La Bernerie-en-Retz	3 206	23		7		4	
176	Saint-Malo-de-Guersac	3 206	23		7		4	
61	Frossay	3 228	23		7		4	
102	Montbert	3 238	23		7		4	
13	Besné	3 249	23		7		4	
94	Mauves-sur-Loire	3 259	23		7		4	
185	Saint-Nicolas-de-Redon	3 280	23		7		4	
117	Le Pallet	3 305	23		7		4	
68	Guenrouet	3 378	23		7		4	
32	La Chapelle-Heulin	3 414	23		7		4	
155	Saint-Colomban	3 428	23		7		4	
137	Prinquiau	3 476	23		7		4	
51	Derval	3 511	23		7		4	
89	Malville	3 564	23	Fire the	7		4	
223	Geneston	3 688	27	The same of	15		5	
56	Fay-de-Bretagne	3 705	27	- 1 1 -2	15		5	
63	Gétigné	3 746	27	Maria Taylor	15		5	
161	Saint-Gildas-des-Bois	3 761	27	2000	15	S. Defani	5	
45	Cordemais	3 800	27		15		5	
122	Petit-Mars	3 818	27	17 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	15	Country of the last	5	
14	Le Bignon	3 927	27	107 . 101	15		5	
115	Oudon	3 936	27		15		5	
25	Campbon	3 949	27		15		5	
150	Saint-Aignan-Grandlieu	3 973	27		15		5	
28	Le Cellier	3 984	27		15		5	
149	Saffré	3 989	27		15		5	
135	Le Pouliguen	4 024	27	THE RESERVE	15		5	



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Code commune	Nom de la commune	Population légale au 1º' janvier 2023	Effectif légal conseillers municipaux 2020	Effectif réel au 25/05/23	Délégués titulaires 2023	Délégués supplémentaires 2023	Suppléants 2023	Mode de scrutin
216	Vieillevigne	4 040	27	7 - 1-10-	15		5	
2	Aigrefeuille-sur-Maine	4 057	27		15		5	
74	Indre	4 087	27		15		5	
168	Saint-Joachim	4 109	27		15		5	
49	Le Croisic	4 114	27		15		5	
113	Nozay	4 216	27		15		5	
30	La Chapelle-des-Marais	4 339	27		15		5	
126	La Plaine-sur-Mer	4 448	27		15		5	
187	Saint-Père-en-Retz	4 594	27		15		5	
81	Legé	4 633	27		15		5	
70	La Haie-Fouassière	4 694	27		15		5	
96	Mésanger	4 726	27		15		5	
163	Vair-sur-Loire	4.807	29		16:		8	
211	La Turballe	4 889	27		15		5	
64	Gorges	4 950	27		15		5	
175	Saint-Lyphard	4 962	27		15		5	
21	Villeneuve-en-Retz	5 013	29	the state of the s	18		6	
179	Saint-Mars-du-Désert	5 236	27		15		5	
67	Guémené-Penfao	5 239	29		15		5	
120	Le Pellerin	5 251	29		15		5	
128	Plessé	5 265	29		15		5	
182	Saint-Michel-Chef-Chef	5 297	27		15		5	
82	Ligné	5 371	29	V = V = V	15		5	
98	Missillac	5 432	29		15		5	
41	La Chevrolière	5 951	29		15		5	
71	Haute-Goulaine	5 954	29		15		5	
166	Saint-Jean-de-Boiseau	5 970	29	STATE OF THE PARTY OF	15		5	
217	Vigneux-de-Bretagne	6 328	29		15	THE RESERVE	5	
101	La Montagne	6 372	29		15		5	
73	Héric	6 407	29		15	The results	5	
180	Vallons-de-l'erdre	6 485	83	Jan Kon	20	MATERIAL PROPERTY.	6	
66	Grandchamps-des-Fontaines	6 606	29	100	15		5	



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Code commune	Nom de la commune	Population légale au 1° janvier 2023	Effectif légal conseillers municipaux 2020	Effectif réel au 25/05/23	Délégués titulaires 2023	Délégués supplémentaires 2023	Suppléants 2023	Mode de scrutin
130	Pont-Saint-Martin	6 690	29	and the second	15		5	
151	Saint-André-des-Eaux	6 813	29		15		5	
29	Divatte-sur-Loire	7.042	35		18		6	
5/	Chaumes-en-Retz	7.049	33		20		6	
72	Herbignac	7 088	29		15		5	
186	Sainte-Pazanne	7 111	29		15		5	
103	Montoir-de-Bretagne	7 216	29		15		5	
201	Sucé-sur-Erdre	7 325	29		15		5	
169	Saint-Julien-de-Concelles	7 505	29		15		5	
43	Clisson	7 507	29		15		5	
213	Loireauxence	7 533	33		26		8	
158	Saint-Étienne-de-Montluc	7 578	29	1000	15		5	
87	Machecoul-Saint-Même	7 626	33		18		6	
210	Trignac	8 101	29		15		5	
18	Bouaye	8 102	29		15		5	
52	Donges	8 109	29		15		5	
194	Sautron	8 473	29		15		5	
84	Le Loroux-Bottereau	8 517	29	No. of Street	15		5	
198	Les Sorinières	8 900	29		15		5	
110	Nort-sur-Erdre	9 198		29	29		8	
188	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	9 213		27	27		8	
195	Savenay	9 283		29	29		8	
9	Basse-Goulaine	9 410		28	28		8	
212	Vallet	9 412	100 4 500	29	29		8	
209	Treillières	10 054	Carlo de	26	26		8	
15	Blain	10 086		28	28		8	
204	Thouaré-sur-Loire	10 704		33	33		9	
129	Pontchâteau	11 030		33	33		9	
3	Ancenis-Saint Géréon	11 081		33	22		7 -	
132	Pornichet	11 828		33	33		9	
36	Châteaubriant	12 016		33	33		9	
154	Saint-Brevin-les-Pins	14 473		33	33		9	



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COLLÈGE ÉLECTORAL SÉNATORIAL - CONSEILS MUNICIPAUX DU VENDREDI 9 JUIN 2023

Code commune	Nom de la commune	Population légale au 1*' janvier 2023	Effectif légal conseillers municipaux 2020	Effectif réel au 25/05/23	Délégués titulaires 2023	Délégués supplémentaires 2023	Suppléants 2023	Mode de scrutin
172	Sainte-Luce-sur-Loire	15 417		33	33	7 100 7 - 2	9	
69	Guérande	16 042		33	33	E N JO PEN	9	Communes de 9 000 à 30 799 hab. : (art. L 285 et L 289 du code électoral)
55	La Baule-Escoublac	16 160		33	33		9	7
131	Pornic	16 886		33	33	THE WORLD	9	- Pas d'élection de délégués, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit
35	La Chapelle-sur-Erdre	19 981		33	33		9	- Election des suppléants parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte
20	Bouguenais	20 450		33	33		9	moyenne sans panachage ni vote préférentiel - Dépôt d'une déclaration de candidature auprès du
26	Carquefou	20 463		33	33		9	maire conforme à l'article R.137 du code électoral aux dates et heure
47	Couëron	22 680		35	35	Factor 1	9	fixées pour la séance du conseil - Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut
215	Vertou	25 879		35	35		9	présenter une liste complète ou incomplète aux fonctions de suppléants
114	Orvault	27 438		35	35		9	- Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants doit être
190	Saint-Sébastien-sur-Loire	27 958		35	35		9	 composée alternativement d'un candidat de chaque sexe Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste
143	Rezé	42 993		43	43	16	14	Communes de 30 800 hab, et plus :
162	Saint-Herblain	49 067		43	43	23	16	(art. L 285 et L 289 du code électoral)
184	Saint-Nazaire	71 887	1 Y W 1 T	49	49	52	23	
109	Nantes	320 732		69	69	363	89	
TOTAUX		1 445 171			2 521	454	1 059	

Communes nouvelles

Collège électoral sénatorial en l	Loire-Atlantique
Députés	18
Sénateurs	5
Conseillers régionaux	35
Consellers départementaux	62
Délégués conseils municipaux	2 975
TOTAL	3:087

Tableau électeurs sénatoriaux

(collège électoral + suppléants)

4 146

- Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit

- Election de délégués supplémentaires (à raison de 1 par tranche entière de 800 habitants au-dessus de 30 000) et de suppléants parmi les électeurs de la commune simultanément sur une même liste
- Dépôt d'une déclaration de candidature auprès du maire conforme à l'article R.137 du code électoral aux dates et heures fixées pour la séance du conseil
- Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste complète ou incomplète aux fonctions de délégués supplémentaires et de suppléants (liste unique)
- Scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel
- Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste

Mode de calcul délégués supplémentaires = population municipale de la commune au 1" janvier 2023-30000) / 800, arrondi à l'entier linférieur



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des élections et de la réglementation générale Affaire suivie par: David Prud'homme et Alice Prevost Courriel: pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 25 mai 2023

Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de la Loire-Atlantique

en communication à Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

<u>Objet</u>: Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023

Référence: Circulaire ministérielle du 30 mars 2023

Pièces jointes

- l'arrêté fixant pour chaque commune du département le mode de scrutin
- le fichier excel des résultats à renvoyer par courriel à la préfecture
- les procès-verbaux et annexes à utiliser

Dans le cadre de l'organisation des élections sénatoriales 2023, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral fixant pour chaque commune du département le mode de scrutin, ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire.

En complément de la circulaire ministérielle du 30 mars dernier qui vous a déjà été transmise, je souhaite appeler votre attention sur des points essentiels pour la désignation des délégués et des suppléants de votre conseil municipal le **vendredi 9 juin 2023**, en vue de l'élection de cinq sénateurs le dimanche 24 septembre 2023 en Loire-Atlantique.

1 - Convocation des conseils municipaux

Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants. Cette date présente un caractère impératif.

Ce n'est qu'en l'absence de quorum que le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau, à titre tout à fait exceptionnel, le mardi 13 juin 2023.

Il vous revient de fixer le lieu et l'heure de la réunion et vous pouvez décider d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour du conseil municipal (sous réserve de ne pas avoir de membre n'ayant pas la nationalité française, dans une telle hypothèse, il devra y avoir des séances distinctes).

2 - Mode de scrutin

Il existe une distinction entre les communes de moins de 1 000 habitants et celles de 1 000 habitants et plus.

L'ensemble des règles applicables sont précisées aux pages 11 à 13 de la circulaire du ministère de l'intérieur du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et dans l'annexe de mon arrêté préfectoral précité, en pièce jointe de ce courrier.

Vous allez également recevoir les modèles de procès-verbaux.

3 - Remplacements des élus membres de droit du collège sénatorial exerçant plusieurs mandats

Il n'y a lieu à remplacement que pour l'élection des sénateurs et non pour celle des délégués des communes. Cela étant, <u>la désignation des remplaçants doit avoir lieu avant l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants</u>.

Le remplacement vise à empêcher une même personne de voter deux fois. Il s'impose donc lorsqu'un élu dispose de plusieurs mandats dont chacun d'entre eux lui donne vocation à participer à l'élection sénatoriale dans une même circonscription électorale.

Les conseillers municipaux également détenteurs d'un mandat de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent. Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués ou de leurs suppléants ne peut donc pas se porter sur eux. Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués (ou délégués supplémentaires) des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et à celle de leurs suppléants.

Ils peuvent proposer au maire une personne appelée à les remplacer au sein du conseil municipal dans lequel ils siègent :

<u>Dans les communes de moins de 9 000 habitants</u>, aucun conseiller municipal n'est délégué de droit. Il n'y a donc pas de remplacement à effectuer.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller départemental est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire. Un maire délégué n'est pas compétent pour effectuer cette désignation. La désignation est de droit. Elle n'a pas à être soumise à une délibération du conseil municipal et le maire ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée dès lors que celle-ci est de nationalité française, qu'elle jouit de ses droits civiques et politiques et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune.

La désignation des remplaçants doit intervenir <u>avant</u> l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants.

Le maire doit accuser réception de la désignation de son remplaçant au député, sénateur, conseiller régional ou conseiller départemental et <u>notifier cette désignation au préfet dans les 24 heures</u>.

Le cas échéant, vous voudrez donc bien transmettre par courriel au bureau des élections de la préfecture, <u>pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr</u>, **votre notification** (courrier signé du maire scanné) comprenant l'identité des remplaçants désignés dans votre commune (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse) dans l'optique de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux, qui sera publié le vendredi 16 juin 2023 au plus tard.

4 - Transmission des résultats

Les résultats de la désignation des délégués et des suppléants devront être transmis dès le vendredi 9 juin 2023, au plus tard à 23 heures, au bureau des élections de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Cette transmission se fera à l'aide du fichier Excel joint à la présente circulaire qu'il conviendra de renvoyer dûment complété à l'adresse de messagerie <u>pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr</u> en indiquant dans l'objet de votre mail "Nom Commune - Désignation délégués".

Une permanence téléphonique sera assurée par le bureau des élections le vendredi 9 juin de 9h00 à 23h00 pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Monsieur David PRUD'HOMME sera joignable au 02 40 41 22 12

Monsieur lérôme HUGAIN au 02 40 41 22 10

Madame Alice PREVOST au **02 40 41 22 13**

Par ailleurs, je vous informe que l'adresse postale mentionnée dans le tableau sera utilisée comme adresse de **convocation du délégué pour le scrutin et également pour la propagande électorale.** En revanche, ces données étant personnelles, elles ne figureront pas dans le tableau des électeurs qui sera publié le 16 juin 2023.

5 - Transmission des procès-verbaux

Après ces élections, un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales et ses annexes dûment complétés avec les bulletins blancs et nuls doit être acheminé à la préfecture de la Loire-Atlantique sous pli fermé portant le nom de la commune et la mention « Elections des délégués des conseils municipaux du vendredi 9 juin 2023 ».

Je vous invite à utiliser les annexes des PV relatifs à la proclamation des élus, et l'annexe spécifique pour la désignation des suppléants (pour les communes de plus de 9000 habitants).

Afin de limiter vos déplacements, une centralisation des P.V. par arrondissement sera organisée, exclusivement le lundi matin 12 juin 2023 (entre 08h00 et 12h00 au plus tard) aux adresses suivantes :

- Communes de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis :

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT-ANCENIS 22 rue Gabriel Delatour – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex Tél. 02 40 81 50 02

- Communes de l'arrondissement de Saint-Nazaire :

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE 1 rue Vincent Auriol – CS 50425 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex Tél. 02 40 00 72 72

- Communes de l'arrondissement de Nantes :

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE 5 rue du Roi Albert 44035 NANTES Cedex 1 Tél. 02 40 41 22 10–12–13

Pour la bonne exécution des opérations, il est indispensable de respecter ces points de livraison. Bien entendu, un regroupement en amont des documents pour les communes d'un même secteur géographique est possible.

Je vous remercie par avance pour la mise en œuvre de ces instructions et pour votre implication, dans cette étape essentielle en vue de l'élection des sénateurs le dimanche 24 septembre prochain.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Service : SGCI Référence : C.A

Objet: CONSEIL MUNICIPAL EXCEPTIONNEL DU 9 JUIN 2023 - INFORMATIONS SUR LES

MODALITES DE DESIGNATIONS DES DELEGUES SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS

SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023

EXPOSÉ

Le 24 septembre 2023 auront lieu les élections sénatoriales dans les départements classés dans l'ordre minéralogique de l'Indre-et-Loire aux Pyrénées-Orientales, de l'Essonne au Val d'Oise ainsi qu'à Paris, en Seine-et-Marne et dans les Yvelines. En outre-mer, les sénateurs de la Guadeloupe, de la Martinique, de Mayotte, de la Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Nouvelle-Calédonie.

A cet effet, les conseils municipaux de ces territoires doivent <u>obligatoirement</u> être convoqués le vendredi 9 juin 2023, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Pour la commune de Couëron, le Conseil municipal exceptionnel se déroulera donc :

le vendredi 9 juin à 18 h 00 en salle Condorcet.

Il faut aussi relever que les opérations de vote des élections sénatoriales, proprement dites, se dérouleront quant à elles :

le dimanche 24 septembre de 8 h 30 à 17 h à l'hôtel de préfecture situé 6 Quai Ceineray à Nantes.

La participation à ce vote est obligatoire pour l'ensemble des délégués titulaires de la commune.

La présente circulaire vise à vous présenter toutes les informations utiles concernant la désignation des délégués du Conseil municipal de la ville de Couëron et de leurs suppléants ainsi que les conditions de vote aux élections sénatoriales.

La présente note n'est qu'un élément d'information et ne saurait se substituer aux règles prévues notamment dans le code électoral et dans la circulaire du 30 mars 2023.

1. Les conditions pour être désignées délégués

a. Les délégués titulaires :

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit et il n'y a pas de délégués supplémentaires.

Aussi, la commune de Couëron sera représentée par 35 délégués.

Cependant, la commune de Couëron est concernée par deux spécificités :

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni-être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés, tant pour la désignation des délégués suppléants que pour l'élection des sénateurs, par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale.

- Aussi, pour la commune de Couëron, Mme Jacqueline Menard-Byrne n'ayant pas la nationalité française, elle sera remplacée par Mme Typhaine Espin pour le Conseil municipal du 9 juin 2023 et pour les élections du 24 septembre 2023.
- Le remplacement qui vise à empêcher une même personne de voter deux fois. Il s'impose donc lorsqu'un élu dispose de plusieurs mandats dont chacun d'entre eux lui donne vocation à participer à "l'élection sénatoriale dans une même circonscription électorale". La désignation est de droit. Elle n'a pas à être soumise à une délibération du Conseil municipal. Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, ne se substituent aux élus que le jour de l'élection des sénateurs et non lors de la désignation des délégués. Ils ne participent donc pas à l'élection des délégués des Conseils municipaux en Conseil municipal.
 - Aussi, pour la commune de Couëron, Mme Carole Grelaud, du fait de son mandat de conseillère départementale, ne pourra participer aux élections sénatoriales en tant que déléguée de la ville de Couëron mais elle pourra présider et participer au vote lors du Conseil municipal exceptionnel. L'identité de son ou sa remplaçante devra être précisée avant le vote de désignation des délégués et être mentionnée sur le procèsverbal du 9 juin 2023.

b. Les délégués suppléants

i. Le nombre de délégués

Des suppléants sont élus dans toutes les communes. Ils sont appelés à remplacer les délégués titulaires lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués. Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués .de droit dans les

Aussi, la commune de Couëron devra désigner 9 délégués suppléants.

ii. Les conditions pour être délégués

Les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales de la commune au jour de la désignation, c'est-à-dire le 9 juin 2023. Ils ne doivent pas être privés de leurs droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire.

2. Les modalités de candidature.

communes de 9 000 à 30 000 habitants.

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, comme la ville de Couëron, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléant, tous les membres du Conseil municipal étant délégués de droit.

Les listes de candidats doivent être déposées par un membre du Conseil municipal auprès du Maire au plus tard aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le Conseil est appelé à élire les suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin auprès du service secrétariat général et coopération intercommunale. Sur demande, un accusé de réception pourra vous être remis. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt des bulletins de vote.

Les candidatures pourront donc être déposées jusqu'au vendredi 9 juin 2023 à 18 h 00.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- Le titre de la liste présentée : chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature;
- Les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Il n'est pas obligatoire de déposer une liste complète correspondant au nombre exact de délégués suppléants à désigner (pour rappel 9 pour la commune de Couëron). Cependant, en cas de liste comprenant plus d'un candidat, la liste doit être composée paritairement. Ainsi, elle doit être composée successivement d'une femme puis d'un homme ou inversement.

Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par le Maire ou les membres du bureau électoral. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par ceux-ci. Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection, des candidats contestés, peut être présenté devant le tribunal administratif de Nantes.

3. Les modalités de déroulement de la séance du Conseil municipal exceptionnel

a. Les conditions de déroulement de la séance

L'élection des délégués et des suppléants est une délibération de droit commun du Conseil municipal. La réunion du Conseil municipal obéit donc aux règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le règlement intérieur du Conseil municipal (quorum, pouvoir...).

Aussi, le Conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente. Cependant, le départ de conseillers après l'ouverture du scrutin est sans influence sur la régularité de l'élection, même si le quorum n'est plus atteint.

Il convient de relever que du fait de la convocation de Mme Typhaine Espin en remplacement de Mme Jacqueline Menard-Byrne, aucun autre sujet ne pourra être inscrit à l'ordre du jour de ce Conseil municipal exceptionnel. A cet effet, il n'y aura pas lieu de présenter une information des décisions du Maire prises par délégation du Maire ou de poser des questions orales.

b. Le contrôle des opérations de vote

Il est obligatoirement mis en place un bureau électoral présidé par le Maire : Il comprend en outre :

- Les deux membres du Conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin;
- Les deux membres du Conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral sera composé le jour du scrutin.

c. Les modalités de déroulement des opérations de vote

Le vote se fait sans débat préalable au scrutin secret, la communication du nom des candidats faite par le Maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le Maire.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection (art. R. 143).

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

d. Règles de validité des suffrages

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour rappel, une liste peut être incomplète.

e. Calcul du résultat

Le vote a lieu dans le cadre d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La présentation des délégués suppléants désignés se fera dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

4. Modalités de remplacement

a. Les cas de remplacement d'un délégué

Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas participé au scrutin est passible d'une amende de 100 euros.

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci est remplacé par un suppléant pour participer à l'élection des sénateurs. Les suppléants sont obligatoirement désignés dans l'ordre du tableau des délégués. Seul peut être invoqué un empêchement majeur : obligations professionnelles, handicap, pour raison de santé ou raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme.

L'empêchement doit être établi par des justificatifs. Les motifs de convenances personnelles (par exemple, le souhait d'être présent à une manifestation locale ou à une réunion de famille le jour de l'élection des sénateurs) ne constituent pas un empêchement et ne permettent donc pas le remplacement du délégué par un suppléant.

Le délégué empêché doit adresser au Maire sa demande écrite ainsi que les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement. Le Maire transmet la demande et les justificatifs, ainsi que son avis au Préfet ou au Haut-Commissaire.

Si ces justificatifs sont probants, le Préfet ou le Haut-Commissaire procède au remplacement du délégué empêché. Si les motifs et les documents produits par le délégué ne permettent pas d'établir l'empêchement et que le délégué maintient sa demande de remplacement, le Préfet ou le Haut-Commissaire notifie, par tout moyen, un refus motivé dans les plus brefs délais au délégué concerné ainsi qu'au Maire.

b. Le choix du remplaçant

Dans les communes de 9 000 habitants comme Couëron où l'ensemble des conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux présents doivent faire connaître au bureau électoral, le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Les conseillers municipaux qui prévoiraient d'être absents le jour de la désignation des délégués par le Conseil municipal devront également faire connaître au Maire dans les meilleurs délais, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Le ou la remplaçante de Carole Grelaud devra également désigner selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Aussi, pour les délégués présents en séance, il leur sera demandé après l'annonce des résultats, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Pour les délégués absents, le vendredi 9 juin, cela leur sera demandé dans le courriel leur notifiant leur désignation en tant que délégué titulaire et il leur sera demandé un retour dans un très court délai afin que la préfecture puisse en être informée.

Clément Anex

Responsable SGCI

Madame Le Maire Carole Grelaud